

REPUBLIQUE DU TCHAD

\*\*\*\*\*

MINISTERE DU PETROLE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

\*\*\*\*\*

**ARRETE n° 001/MP/SG/04**

Portant organisation des Directions  
du Ministère du Pétrole

## **Le Ministre du Pétrole**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 019/PR/PM/2004 du 02 février 2004, portant Remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu le Décret n° 356/PR/2002 du 06 septembre 2002 portant Organigramme du Ministère du Pétrole ;

Considérant les nécessités de service,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Arrêté organise les Directions du Ministère du Pétrole et fixe leurs attributions respectives.

**Article 2** : Le Ministère du Pétrole comprend quatre (04) Directions :

- La Direction d'Exploration et de Production ;
- La Direction de Raffinage, de Stockage et de Distribution ;
- La Direction des Etudes et de Législation Pétrolière ;
- La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel.

### **Chapitre 1 : DE LA DIRECTION D'EXPLORATION ET DE PRODUCTION**

**Article 3** : La Direction d'Exploration et de Production est chargée du contrôle technique de la prospection, de l'exploration, des recherches, de la production, du transport des hydrocarbures liquides et gazeux, de la surveillance et du contrôle du système de comptage.

**Article 4** : La Direction d'Exploration et de Production est composée des Divisions suivantes :

- la Division Exploration ;
- la Division Développement ;
- la Division Production.

### **Section 1 : De la Division Exploration**

**Article 5** : La Division Exploration est chargée de :

- identifier, étudier, coordonner et contrôler tous les travaux de prospection et recherches en hydrocarbures liquides et gazeux au Tchad ;
- collecter et constituer une banque de données sur le pétrole au Tchad ;
- participer à la préparation des textes relatifs à l'attribution, à la modification et au retrait des autorisations de prospection, des permis de recherches des hydrocarbures et à l'octroi des concessions ;
- participer à l'élaboration et à la mise en place des contrats et accords internationaux se rapportant aux hydrocarbures ;
- veuillez à l'application, sur le plan technique, de la législation, de la réglementation nationale et des accords internationaux en matière d'exploration.

**Article 6** : La Division Exploration est composée des Services Suivant :

- Le Service Géologique ;
- Le Service Géophysique.

### **Paragraphe 1** : Du Service Géologique

**Article 7** : Le Service Géologique est chargé de :

- collecter, préparer, examiner et faire la description des déblais de forage ;
- enlever les carottes aux horizons critiques pour établir la corrélation des puits ;
- établir et interpréter les cartes géologiques des bassins ;
- décrire les coupes et les profits géologiques ;
- participer à la préparation des documents relatifs à l'attribution, à la modification et au retrait des autorisations de prospection et des permis de recherches des hydrocarbures et à l'octroi des concessions ;
- participer à l'élaboration des contrats et accords internationaux se rapportant aux hydrocarbures ;
- collecter, consulter et gérer une banque de données géologiques aux Tchad.

**Article 8** : Le Service Géologique est composé des Sections suivantes :

- La Section Stratigraphie ;
- La Section Structurales ;
- La Section Cartographie.

### **Paragraphe 2** : Du Service Géophysique

**Article 9** : Le Service Géophysique est chargé de :

- superviser, contrôler et coordonner tous les travaux de prospection géophysique au Tchad ;
- collecter, constituer et gérer une banque de données géophysiques sur le pétrole au Tchad ;
- participer à la préparation des documents relatifs à l'attribution, à la modification et au retrait des autorisations de prospection, des permis de recherches et des concessions ;
- participer à l'élaboration des contrats et accords internationaux se rapportant aux hydrocarbures.

**Article 10** : Le Service Géophysique est composé des Sections suivantes :

- La Section Sismique ;
- La Section Diagraphie ;
- La Section Magnétique et Gravimétrique.

### **Section 2 : De la Division Développement**

**Article 11** : La Division Développement est chargée de :

- étudier, préparer et proposer diverses options politiques de développement des champs pétroliers,
- contrôler, superviser le transport des hydrocarbures par pipeline ;
- prendre des mesures préventives pour la protection de l'environnement, des personnes et des biens, en collaboration avec les départements concernés.

**Article 12** : La Division Développement est composée du Service de Forage :

#### **Paragraphe 1 : Du Service de Forage**

**Article 13** : Le Service de Forage est chargé de :

- contrôler et superviser progressivement l'avancement des travaux de forage ;
- contrôler le fluide de forage, de pression hydrostatique équivalente graduit de pression et de température ;
- procéder au suivi de tubage, de la cimentation et de la perforation ;
- procéder au suivi d'essai de production et DST (Drilling Steam Test).

**Article 14** : Le Service de Forage est composé des Sections suivantes :

- La Section Contrôle et Désignation des Puits ;
- La Section Complétion.

### **Section 3 : De la Division Production**

**Article 15** : la Division de Production est chargée de :

- préparer et proposer diverses options de production et d'exploitation ;
- participer à la préparation des documents relatifs à l'attribution, aux modifications et au retrait des autorisations de production des hydrocarbures ;
- assurer le contrôle qualitatif et quantitatif du pétrole brut, étudier les plans de production des gisements d'hydrocarbures ;
- veiller à l'application stricte des plans et profils de production approuvés par le Ministère ;
- contrôler les quantités des hydrocarbures produits, consommés, transportés et enlevés ;
- prendre des mesures préventives pour la protection de l'environnement, des personnes et des biens, en collaboration avec les Départements concernés.

**Article 16** : la Division de Production est composée des Services Suivants :

- Le Service des Réservoirs ;
- Le Service d'Inspection.

## **Paragraphe 1 : Du Service des Réservoirs**

**Article 17** : Le Service des Réservoirs est chargé de :

- participer à la préparation des documents relatifs à l'attribution, aux modifications et au retrait des autorisations de production des hydrocarbures ;
- superviser, coordonner et contrôler les plans de production ;
- collecter et étudier les paramètres physiques des fluides et des réservoirs ;
- assurer le contrôle qualitatif et quantitatif du pétrole brut des champs pétroliers du Tchad ;
- suivre et gérer les données de tous les tests des puits.

**Article 18** : Le Service des Réservoirs est composée des Sections suivantes :

- La Section Etudes des Réservoirs ;
- La Section Test des Puits.

## **Paragraphe 2 : Du Service d'Inspection**

**Article 19** : le Service d'Inspection est chargé de :

- contrôler les quantités des hydrocarbures produits, consommés, transportés et enlevés ;
- contrôler la séparation du pétrole brut des sédiments et de l'eau ;
- protéger et prévoir la durée de vie des gisements.

**Article 20** : le Service d'Inspection est composé des Sections suivantes ;

- La Section Contrôle et Prévision de Vie des Gisements ;
- La Section Comptage.

## **Chapitre 2 : DE LA DIRECTION DE RAFFINAGE, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION**

**Article 21** : La Direction de Raffinage, de Stockage et de Distribution est chargée de l'organisation et du contrôle, sur le plan technique, des activités de raffinage, celles relatives aux produits pétroliers et les intrants ainsi que de la protection de l'environnement et de la sécurité dans le domaines des produits pétroliers.

**Article 22** : La Direction de Raffinage, de Stockage et de Distribution est composée des Divisions suivantes :

- La Division de Raffinage et de Laboratoire d'Analyses ;
- La Division de Stockage et de Distribution ;
- La Division de l'Environnement et de la Sécurité.

### **Section 1 : De la Division de Raffinage et de Laboratoire d'Analyses**

**Article 23** : La Division de Raffinage et de Laboratoire d'Analyses est chargée de l'organisation, de la supervision, du suivi et du contrôle des activités de raffinage et de laboratoire d'analyses des produits pétroliers.

**Article 24** : La Division de Raffinage et de Laboratoire d'Analyses comprend :

- Un Service de Raffinage ;
- Un Service de Laboratoire d'Analyses.

### **Paragraphe 1 : Du Service de Raffinage**

**Article 25** : Le Service de Raffinage est chargé de :

- étudier et planifier l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en assurer le suivi ;
- participer à l'élaboration des conventions et textes législatifs et réglementation relatifs au raffinage et aux caractéristiques des produits pétroliers ;
- participer à la réactualisation et à la diffusion des textes relatifs à la législation et à la fiscalité des produits pétroliers.

**Article 26** : Le Service de Raffinage est composé des Sections suivantes :

- La Section Etudes et Planification ;
- La Section Technique ;
- La Section Suivi de l'Approvisionnement.

#### **Paragraphe 1.1 : La Section Etudes et Planification**

**Article 27** : La Section Etudes et Planification est chargée de :

- assurer et coordonner l'étude de la valorisation et du traitement des gaz associés ;
- analyser les projets de raffinage et de commercialisation des produits pétroliers ;
- planifier, diriger et contrôler la réalisation des projets de raffinerie en ce qui concerne les programmes et les opérations.

#### **Paragraphe 1.2 : La Section Technique**

**Article 28** : La Section Technique est chargée de :

- assurer le contrôle technique des sociétés de raffinage établies sur le territoire national ;
- assurer le contrôle des caractéristiques des hydrocarbures liquides et gazeux finis ;
- assurer le contrôle du standard des normes et unités de mesure utilisées dans le domaine des hydrocarbures ;
- planifier, diriger et contrôler, sur le plan technique, la réalisation des projets de raffinerie en ce qui concerne les opérations.

#### **Paragraphe 1.3 : La Section Suivi de l'Approvisionnement**

**Article 29** : La Section Suivi de l'Approvisionnement est chargée de ;

- suivre l'approvisionnement des raffineries ;
- assurer le contrôle des caractéristiques du pétrole brut produit et mis à la disposition des raffineries ;
- suivre l'approvisionnement des dépôts en produits finis issus des raffineries ou importés ;
- s'assurer de l'approvisionnement du Pays en produits pétroliers.

## **Paragraphe 2 : Du Service de Laboratoire d'Analyses**

**Article 30** : Le Service de Laboratoire d'Analyses est chargée :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine ainsi que ceux relatifs des caractéristiques des produits pétroliers ;
- promouvoir une collaboration étroite avec les autres laboratoires nationaux et étrangers ;
- délivrer les certificats de qualité des produits pétroliers.

**Article 31** : Le Service de Laboratoire d'Analyses est composé des Sections suivantes :

- La Section d'Echantillonnage ;
- La Section d'Analyses.

### **Paragraphe 2.1 : De la Section d'Echantillonnage**

**Article 32** : La Section d'Echantillonnage est chargée de :

- effectuer le prélèvement des échantillons des camions - citernes, des cuves de stockage des produits pétroliers pour analyses ;
- conserver les échantillons prélevés avant toutes les analyses.

### **Paragraphe 2.2 : De la Section d'Analyses**

**Article 33** : La Section d'Analyses est chargée de :

- réceptionner et vérifier les échantillons prélevés pour analyses ;
- assurer le contrôle qualitatif des produits pétroliers produits localement ou importés.

## **Section 2 : De la Division de Stockage et de Distribution**

**Article 34** : La Division de Stockage et de Distribution est chargée de l'organisation, de la supervision, du suivi et du contrôle technique des activités de transport, de stockage et de distribution.

**Article 35** : La Division de Stockage et de Distribution comprend :

- Un Service de Stockage ;
- Un Service de Distribution.

### **Paragraphe 1: Du Service de Stockage**

**Article 36** : Le Service de Stockage est chargé de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière des dépôts, de transport et de stockage des produits pétroliers ;
- élaborer, réactualiser et diffuser les textes relatifs à la législation et à la fiscalité des produits pétroliers ;
- proposer des options d'une politique en matière de stockage des produits pétroliers.

**Article 37** : Le Service de Stockage comprend deux Sections :

- La Section de Poids et Mesures ;
- La Section des Dépôts.

**Paragraphe 1.1 : La Section des Poids et Mesures**

**Article 38** : La Section des Poids et Mesures est chargée de :

- assurer le contrôle quantitatif des produits pétroliers produits localement et/ou importés ;
- assurer le contrôle technique des sociétés de stockage des produits pétroliers établies sur le territoire national ;
- assurer le contrôle et le calibrage des appareils à pression de vapeur et à pression de gaz et le contrôle technique des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- effectuer le jaugeage des réservoirs des camions - citernes et des cuves de stockage, ainsi que le contrôle du standard des poids et mesures dans le domaine des produits pétroliers.

**Paragraphe 1.2 : La Section des Dépôts**

**Article 39** : La Section des Dépôts est chargée de :

- assurer le contrôle quantitatif des produits pétroliers dans les dépôts ;
- assurer le contrôle technique des dépôts, des travaux d'installation ou de réinstallation de ceux-ci, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- contrôler les mesures sécuritaires instituées dans les dépôts.

**Paragraphe 2: Du Service de Distribution**

**Article 40** : Le Service de Distribution est chargé de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de transport, stations - services et de distribution des produits pétroliers ;
- participer à l'élaboration, à la réactualisation et à la diffusion des textes relatifs à la législation et à la fiscalité des produits pétroliers ;
- superviser la distribution des produits pétroliers en vue notamment de parvenir à une organisation du marché pétrolier tchadien qui assure un débouché stable aux produits issus des raffineries ;
- proposer diverses options techniques en matière de transport et de distribution des produits pétroliers.

**Article 41** : Le Service Distribution est composé des Sections suivantes :

- La Section de Transports ;
- La Section Stations - Services.

**Paragraphe 2.1 : La Section de Transports**

**Article 42** : La Section de Transports est chargée de :

- assurer le contrôle du système de transport des produits pétroliers des sociétés établies sur le territoire national ;
- assurer le contrôle, le calibrage et l'effectivité de la jauge des véhicules de transport des produits pétroliers ;
- contrôler le système de sécurité dans le transport des produits pétroliers.

### **Paragraphe 2.2 : La Section des Stations - Services**

**Article 43** : La Section des Stations - Services est chargée de :

- assurer le contrôle quantitatif des produits pétroliers dans les stations - services et les points de vente ;
- assurer le contrôle technique des stations - services, des points de vente et des travaux d'installation ou de réinstallation de ceux - ci conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- assurer le contrôle et le calibrage des appareils dans les stations - services ;
- superviser, contrôler et orienter les travaux d'installation ou de réinstallation des points de vente des produits pétroliers ;
- contrôler le système de sécurité dans les stations - services et points de vente sur le territoire national.

### **Section 3 : De la Division de la Sécurité de l'Environnement**

**Article 44** : La Division de la Sécurité de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre et du suivi de la politique de protection et d'assainissement de l'environnement du secteur pétrolier et la sécurité dans le secteur aval.

**Article 45** : La Division de la Sécurité de l'Environnement comprend :

- Un Service de l'Environnement ;
- Un Service de Sécurité.

### **Paragraphe 1: Du Service de l'Environnement**

**Article 46** : Le Service de l'Environnement est chargé de :

- planifier et programmer les opérations dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- participer à la conception de la réglementation nationale en matière de la protection de l'environnement dans le secteur aval et assurer sa mise en application ;
- mettre en application les accords et conventions régionaux et internationaux relatifs à l'environnement dans le secteur aval ;
- assurer la protection des études liées à la connaissance de l'écosystème dans le secteur aval ;
- élaborer un système de collecte d'analyses et d'échange d'informations écologiques relatives au secteur aval ;
- centraliser et actualiser les résultats des études sur l'ensemble des informations à caractère écologique portant sur le secteur aval.

**Article 47** : Le Service de l'Environnement comprend les Sections suivantes :

- La Section Prévention de la Pollution ;
- La Section Traitements des Déchets et Effluents.

### **Paragraphe 1.1 : De La Section de la Prévention de la Pollution**

**Article 48** : La Section Prévention de la Pollution est chargée de :

- concevoir et élaborer les stratégies de lutte contre la pollution dans le secteur aval et coordonner les programmes s'y rapportant ;
- prévoir et lutter contre les pollutions et les nuisances de la nature liées au secteur aval ;
- coordonner et contrôler les activités en matière de protection de l'environnement de tous les acteurs oeuvrant dans le secteur aval.

### **Paragraphe 1.2 : De La Section du Traitement des Déchets et Effluents**

**Article 49** : La Section Traitements des Déchets et Effluents est chargée de :

- concevoir et élaborer les stratégies pour le traitement des déchets effluents du secteur aval ;
- recenser et contrôler les activités des établissements générateurs de déchets effluents dans le secteur aval ;
- prendre des mesures préventives pour la protection des fleuves, rivières et contrôler le degré de leurs connaissances par les eaux usées du secteur aval.

### **Paragraphe 2: Du Service de Sécurité**

**Article 50** : Le Service de Sécurité est chargé de :

- concevoir et mettre en application la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux normes internationales ;
- planifier et programmer les opérations en matière de sécurité dans le secteur pétrolier ;
- élaborer et mettre en application les consignes de procédures de sécurité des opérations dans le secteur aval.

**Article 51** : Le Service de Sécurité est composé des Sections suivantes :

- La Section de Procédure et de Surveillance ;
- La Section Intervention en cas de sinistres.

### **Paragraphe 2.1 : De La Section de Prévention et de Surveillance**

**Article 52** : La Section de Prévention et de Surveillance est chargée de :

- contrôler les structures et moyens appropriés de lutte ainsi que l'efficacité du dispositif sécuritaire ;
- étudier tous les risques d'accidents dans le secteur relevant de ses conséquences ;
- définir les actions préventives et les consignes de sécurité ;
- contrôler l'application des consignes de sécurité.

### **Paragraphe 2.2 : De La Section d'Intervention en cas de sinistres**

**Article 53** : La Section d'Intervention en cas de sinistres est chargée de :

- limiter les conséquences des accidents, notamment en matière d'incendie et des soins des blessés ;

- prendre les dispositions nécessaires pour les soins des blessés ;
- établir un compte - rendu (constat plus analyse à transmettre au Service Sécurité) ;
- Veiller et contrôler les installations du circuit électrique et de gaz dans le secteur aval ;
- Contrôler les systèmes et équipements de sécurité dans les installations du secteur aval.

#### **Chapitre 4 : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION PETROLIERE**

**Article 54** : La Direction des Etudes et de la Législation Pétrolière est chargée de la réalisation et de l'exploitation de toutes les études juridiques, administratives, économiques, financières, fiscales et statistiques relatives au secteur des hydrocarbures.

Elle est chargée de l'élaboration et de l'application des conventions, accords, textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur pétrolier.

La Direction des Etudes et de la Législation Pétrolière est chargée de la coordination des activités des Cabinets de conseils juridiques, économiques et financiers. En collaboration avec les Directions concernées, elle organise la promotion du secteur des hydrocarbures, le suivi et la surveillance administratifs des sites pétroliers, conformément aux conventions pétrolières et aux textes en vigueur. Elle élabore la prévision des prix de pétrole brut, établit les rapports de gestion comptable et financière des activités du secteur pétrolier, crée et gère les statistiques et le système informatique.

La Direction des Etudes et de la Législation Pétrolière assure le suivi des activités et organismes regroupant les pays producteurs et exportateurs de pétrole.

**Article 55** : La Direction des Etudes et de la Législation Pétrolière comprend deux (02) Divisions :

- La Division des Etudes Juridiques et Administratives ;
- La Division des Etudes Economiques et Statistiques.

#### **Section 1 : De la Division des Etudes Juridiques et Administratives**

**Article 56** : La Division des Etudes Juridiques et Administratives est chargée de la coordination et de la supervision des activités des Services des Etudes Juridiques et de la Réglementation et de Suivi/Evaluation des Activités des Sociétés Pétrolières.

**Article 57** : La Division des Etudes Juridiques et Administratives est composée de :

- Le Service des Etudes Juridiques et de la Réglementation ;
- Le Service de Suivi/Evaluation des Activités des Sociétés Pétrolières.

#### **Paragraphe 1: Du Service des Etudes Juridiques et de la Réglementation**

**Article 58** : Le Service des Etudes Juridiques et de la Réglementation a pour attributions :

- l'élaboration des avis sur toutes les questions d'ordre juridique et connexe concernant les hydrocarbures, notamment l'exploitation, les recherches, le développement, l'exploitation, le transport, le raffinage, le stockage et la distribution et leur suivi ;
- les études et la régulation juridique ;
- la participation à l'élaboration de la Politique du Gouvernement en matières d'hydrocarbures liquide et gazeux ;
- l'étude des projets de correspondances, de textes, accords et conventions et le contrôle de leur application en conformité aux textes en vigueur ;
- l'élaboration et la réactualisation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs des hydrocarbures ;
- la préparation des rapports d'activités et des programmes d'activités de la Direction et leur suivi ;
- la synthèse des rapports et programmes d'activités du Ministère et leur suivi ;
- le contrôle administratif des sociétés pétrolières, conformément aux textes en vigueur ;
- le montage et le suivi des dossiers relatifs aux marchés publics portant sur le secteur pétrolier.

**Article 59** : Le Service des Etudes Juridiques et de la Réglementation est composé des Sections suivantes :

- La Section Etudes Juridiques ;
- La Section Administration.

### **Paragraphe 2: Du Service de Suivi Evaluation des Activités des Sociétés Pétrolières**

**Article 60** : Le Service de Suivi Evaluation des Activités des Sociétés Pétrolières a pour attributions :

- l'élaboration des avis sur les problèmes relatifs aux hydrocarbures ;
- la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaire et leur suivi ;
- le suivi/évaluation des conventions, des titres miniers, des contrats pétroliers et de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- le suivi des investissements, des programmes annuels de travaux et du budget y afférent ;
- la participation à la surveillance et au contrôle administratifs des opérations pétrolières ;
- l'étude des demandes d'importation de matériels à exonérer, introduites par les sociétés pétrolières en vue de leur approbation par le Directeur, et en contrôler l'effectivité.

**Article 61** : Le Service de Suivi/Evaluation des Activités des Sociétés Pétrolières est composé de deux Sections :

- La Section de Suivi/Evaluation ;
- La Section Suivi des Activités des Sociétés Pétrolières.

## **Section 2 : De la Division des Etudes Economiques et Statistiques**

**Article 62** : La Division des Etudes Economiques et Statistiques est chargée de la coordination et de la supervision des activités des Services des Etudes Economiques et Fiscales et de la Prévision du Prix du Brut.

**Article 63** : La Division des Etudes Economiques et Statistiques comprend les Services suivants :

- Le Service des Etudes Economiques et Fiscales ;
- Le Service de la Prévision des Prix du Brut et des Produits Pétroliers.

### **Paragraphe 1 : Du Service des Etudes Economiques et Fiscales**

**Article 64** : Le Service des Etudes Economiques et Fiscales a pour attributions :

- l'élaboration des avis sur toutes les questions d'ordre économique et connexe concernant les hydrocarbures, notamment l'exploration, les recherches, le développement, l'exploitation, le transport, le raffinage, le stockage et la distribution et leur suivi ;
- l'analyse économique et financière de toutes les questions relatives aux hydrocarbures et l'étude des marchés ;
- la réalisation et l'exploitation de toutes les études prospectives, économiques, financières et fiscales sur l'ensemble des questions et projets intéressant le secteur des hydrocarbures ;
- les évaluations économiques et financières du secteur pétrolier ;
- la régulation économique des activités pétrolières ;
- la consultation permanente des banques de données des différentes Directions ;
- l'inventaire, la constitution et la gestion de la banque de données générales des hydrocarbures ;
- le suivi des investissements, des programmes annuels de travaux et du budget y afférent ;
- le contrôle de tous les coûts relatifs aux activités pétrolières ;
- la participation à l'élaboration, à la réactualisation et à la diffusion des textes et contrats relatifs à la fiscalité des hydrocarbures, en collaboration avec les Ministères concernés et le contrôle de leur application ;
- la participation à l'élaboration de la filière des produits pétroliers et leur suivi ;
- la participation à l'élaboration des grilles de produits pétroliers et leur suivi ;
- la participation aux audits des sociétés pétrolières ;
- la tenue des registres de comptabilité et de gestion des sociétés pétrolières ;
- l'élaboration des projets intéressant le secteur pétrolier, leur suivi/évaluation et leur coordination.

**Article 65** : Le Service des Etudes Economiques et Fiscales est composé des Sections suivantes :

- la Section Etudes Economiques ;
- la Section Fiscalité Pétrolière.

## **Paragraphe 2 : Du Service de la Prévion des Prix du brut et des Produits Pétroliers**

**Article 66** : Le Service de la Prévion des Prix du Brut et des Produits Pétroliers a pour attributions :

- le contrôle des quantités des hydrocarbures produits, consommés, transportés et enlevés ;
- l'évaluation et le contrôle des prix du pétrole brut :
  - prix de vente à l'exportation (prix du marché, y compris la détermination et les prix des pétroles bruts de référence de cas échéant) ;
  - prix de vente sur le marché intérieur ;
  - prix de base du calcul de la redevance (« prix du marché départ - champ ») ;
- l'évaluation et le contrôle des prix des produits pétroliers ;
- le calcul de la redevance sur le pétrole brut et le gaz naturel ;
- le contrôle des tarifs de transport ;
- la prévision périodique des prix des produits pétroliers ;
- le maintien des références sur les comparaisons des pétroles bruts afin de déterminer périodiquement le différentiel entre les bruts tchadiens produits et les autres pétroles bruts de référence.

**Article 67** : Le Service de la Prévion des Prix du Brut et des Produits Pétroliers est composé des Sections suivantes :

- la Section de la Prévion des Prix du Brut et des Produits Pétroliers ;
- la Section de la Tarification et du calcul de la Redevance.

## **Paragraphe 3 : Du Service des Statistiques et de l'Informatique**

**Article 68** : Le Service des Statistiques et d'Informatique a pour attributions :

- la consultation permanente de la banque de données des différentes Directions ;
- l'inventaire, la constitution et la gestion de la banque de données générales des hydrocarbures,
- les études prospectives et la planification ;
- la gestion des réseaux internes, du site et des coûts informatique du Ministère et en assurer leur maintenance ;
- le développement du système d'information ;
- la participation à la mise en œuvre du programme informatique conformément au plan du Ministère.

## **Chapitre 5 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DU MATERIEL**

**Article 69** : La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel est chargée de la gestion administrative, financière et matérielle du Ministère pour son bon fonctionnement.

**Article 70** : La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel comprend :

- Une Division Financière et du Matériel ;
- Une Division des Ressources Humaines.

### **Section 1 : De la Division Financière et du Matériel**

**Article 71** : La Division Financière et du Matériel a pour mission la gestion financière et matérielle et de tous les biens, meubles et immeubles du Ministère.

**Article 72** : La Division Financière et du Matériel comprend :

- Un Service Financier ;
- Un Service du Matériel.

### **Paragraphe 1: Du Service Financier**

**Article 73** : Le Service Financier a pour mission l'élaboration du budget du Ministère et le suivi de son exécution.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration des projets de budget du Ministère en collaboration avec les autres Directions ;
- contrôle et suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- de l'établissement des bons de commandes administratifs ;
- contrôle et suivi des états de paiement des salaires et de l'exécution de leur paiement en collaboration avec le billeteur du Ministère ;
- l'établissement des états de recouvrement du Ministère ;
- la régularisation de la situation financière liée à la cessation définitive de la carrière du personnel ;
- suivi des contreparties de l'Etat des projets et programmes placés sous tutelle du Ministère ;
- l'élaboration des documents relatifs aux conclusions des marchés ;
- la mise à jour d'une banque de données concernant les finances du Ministère.

**Article 74** : Le Service Financier comprend :

- Une Section Fonctionnement ;
- Une Section Investissement et Projet.

### **Paragraphe 1.1 : De La Section Fonctionnement**

**Article 75** : La Section Fonctionnement est chargée

### **Paragraphe 1.2 : De La Section Investissement et Projet**

**Article 76** : La Section Investissement et Projet est chargée de toutes les affaires relatives au suivi des crédits d'investissement du Ministère et des contreparties de l'Etat des Projets et programmes placés sous - tutelle du Ministère. A ce titre, elle met à jour les fiches d'engagement des crédits y afférents.

## **Paragraphe 2: Du Service du Matériel**

**Article 77** : Le Service du Matériel a pour mission la gestion des biens meubles et immeubles et parc automobile du Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- La réception des commandes livrées par les fournisseurs en collaboration avec le Chef du Service Financier ;
- L'établissement du Procès - verbal soumis à la signature du Chef de Division Financière et du Matériel ;
- Recensement des besoins en fournitures, équipements de bureau et pièces de rechange exprimés par les différentes Directions en vue de leur commande par le Chef de Service Financier ;
- La ventilation de toutes les sorties sur des fiches de gestion faisant l'objet d'un bon visé par le Directeur ;
- La gestion des timbres postaux et des titres de carburant ;
- La mise à jour d'une banque de données concernant la gestion des biens meubles et immeubles du Ministère;
- La certification des demandes de réforme des engins et autres matériels complètement amortis.

**Article 78** : Le Service du Matériel comprend :

- Une Section Comptabilité Matière ;
- Une Section Approvisionnement.

### **Paragraphe 2.1 : De La Section Comptabilité Matière**

**Article 79** : La Section Comptabilité Matière est chargée de la mise à jour de toutes les données et documents relatifs à la gestion des biens meubles et immeubles du Ministère et en fait périodiquement l'inventaire.

### **Paragraphe 2.2 : De La Section Approvisionnement**

**Article 80** : La Section Approvisionnement est chargée de la réception en magasin des commandes et des sorties. Il tient des fiches d'entrées et des bons de sorties.

## **Section 2 : De la Division des Ressources Humaines**

**Article 81** : La Division des Ressources Humaines est chargée de la gestion administrative et de la planification de la formation des ressources humaines du Ministère.

**Article 82** : La Division des Ressources Humaines comprend :

- Un Service du Personnel ;
- Un Service de la Formation.

## **Paragraphe 1: Du Service du Personnel**

**Article 83** : Le Service du Personnel a pour mission le suivi de la carrière du personnel.

A ce titre, il est chargé de :

- la gestion de la carrière du personnel du Ministère en accord avec le Ministère en charge de la Fonction Publique;
- la tenue à jour des dossiers du personnel, de la conservation et de l'effectif des agents par Direction
- la tenue du planning mural
- la préparation des projets internes des textes relatifs à la situation des agents.

**Article 84** : Le Service du Personnel comprend :

- Une Section Interne.

### **Paragraphe 1.1 : De La Section Interne**

**Article 85** : La Section Interne est chargée de toutes les affaires concernant le suivi de la carrière du personnel. Il assiste le Chef de Service du Personnel dans l'accomplissement de sa tâche.

## **Paragraphe 2: Du Service de la Formation**

**Article 86** : Le Service de la Formation a pour mission la coordination et la planification de la formation continue de l'ensemble du personnel du Ministère en collaboration avec les autres services du Département.

**Article 87** : Le Service de la Planification comprend :

- Une Section Externe.

### **Paragraphe 2.2 : De La Section Externe**

**Article 88** : La Section Externe est chargée des relations avec les établissements de formation en vue de l'obtention des programmes de formation et les coûts y afférents.

## **Chapitre 5 : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 89** : Il est créé un Service des Archives au Secrétariat Général du Ministère. Le Service des Archives est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général du Ministère ; celui-ci ordonne la sortie des documents classés confidentiels.

**Article 90** : Le Service des Archives a pour attributions :

- la constitution, la collecte et la gestion des archives et de la documentation se rapportant au Secteur pétrolier ;
- l'étude, le stockage, la conservation, le classement et la circulation des documents ;

- la tenue des fichiers et le traitement de l'information documentaire.

**Article 91** : Chaque Direction du Ministère du Pétrole dispose d'un Secrétaire qui a pour attributions :

- la saisie et la vérification des projets de correspondances administratives et autres textes relevant de la Direction ;
- l'expédition et la réception des correspondances administratives de la Direction ;
- la conservation des copies des correspondances de la Direction.

**Article 92** : Les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre du Pétrole, sur proposition des Directeurs respectifs.

**Article 93** : Les Chefs de service et chefs de section sont nommés par les Directeurs sur proposition des Chefs de Division.

## **Chapitre 6 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 94** : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°003/MP/DG/03 du 16 mai 2003, portant organisation des Directions du Ministère du Pétrole.

**Article 95** : Le Secrétaire Général, le Directeur d'Exploration et de Production, le Directeur de Raffinage, de Stockage et de Distribution, le Directeur des Etudes et de la Législation Pétrolière et le Directeur des Affaires Administratives, Financières et du Matériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djaména, le 20 avril 2004

**Le Ministre du Pétrole**

**YOUSOUF ABASSALAH**